

PARTIE V – MISE EN ŒUVRE

Article 15 : Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent accord a lieu par la coopération des Parties.
2. Les Parties établissent par les présentes un Comité de l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord, notamment de l'élaboration de programmes et d'activités de coopération conformément à l'article 14.
3. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties décident d'un commun accord.
4. Le Comité examine et analyse les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent accord.
5. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et il rédige des rapports sur les activités de la mise en œuvre du présent accord lorsqu'il l'estime opportun. Ces rapports peuvent traiter, entre autres, des éléments suivants :
 - a) les mesures prises par chacune des Parties pour remplir ses obligations en vertu du présent accord;
 - b) les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.
6. Les comptes rendus sommaires et les rapports des réunions du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 16 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne un fonctionnaire du ministère approprié qui agit à titre de point de contact national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note diplomatique, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord et publient cette information.